

# Dossier d'inscription

<b>1</b>	<b>TARIFS GÉNÉRAUX</b>	à conserver
<b>2</b>	<b>DESCRIPTIF DES STANDS</b>	à conserver
<b>3</b>	<b>RENSEIGNEMENTS</b>	à conserver
<b>4</b>	<b>DEMANDE D'ADMISSION</b> a - Stand artisan b - Stand équipé c - Stand nu	24 juillet 2009
<b>5</b>	<b>CATALOGUE</b> a - Inscription dans le catalogue b - Liste par spécialité c - Contrat de publicité	24 juillet 2009 24 juillet 2009 11 septembre 2009
<b>6</b>	<b>ENSEIGNE</b>	24 juillet 2009
<b>7</b>	<b>CARTE D'INVITATION ET MATÉRIEL DE PROMOTION</b>	24 juillet 2009
<b>8</b>	<b>ASSURANCE</b> a - assurance b - assurance complémentaire	24 juillet 2009
<b>9</b>	<b>RÈGLEMENT DU SALON</b> a - 1 exemplaire b - 1 exemplaire	24 juillet 2009 à conserver à renvoyer

---

**Organisation**



Ateliers d'Art de France  
6, rue Jadin - 75017 Paris  
Tel : 01 44 01 08 30  
Télécopie : 01 44 01 08 45  
E-mail : patrimoine@ateliersdart.com

**Contact**

*Relations Exposants :*  
Lynda SADOON - 01 44 01 08 33  
lynda.sadoun@ateliersdart.com

*Communication :*

Emmanuelle DROY - 01 44 01 59 97  
emmanuelle.droy@ateliersdart.com

# 1. Tarifs généraux

(Les prix indiqués sont H.T.)

- Droit d'inscription ..... 110 €
- Catalogue obligatoire ..... 130 €
- Assurance..... 3,50 €/m<sup>2</sup>

<b>STAND ARTISAN - Surface minimale 9 m<sup>2</sup> (feuille 4a)</b> <i>(sur justification du statut et acceptation du dossier)</i>	avant le 30 Juin 2009	après le 30 Juin 2009
Prix au m <sup>2</sup>	<b>226 €</b>	<b>238 €</b>
Au-delà de 9 m <sup>2</sup> , les m <sup>2</sup> supplémentaires sont facturés au tarif "stand équipé" :	<b>385 €</b>	<b>403 €</b>
<b>STAND ÉQUIPÉ - Surface minimale 9 m<sup>2</sup> (feuille 4b)</b> <i>(abattement de 20 % pour les associations non commerciales et écoles, valable pour les premiers 9 m<sup>2</sup> et sur acceptation du dossier)</i>		
Prix au m <sup>2</sup>	<b>385 €</b>	<b>403 €</b>
<b>STAND NU - Surface minimale 30 m<sup>2</sup> (feuille 4c)</b>		
Prix au m <sup>2</sup>	<b>328 €</b>	<b>338 €</b>
<b>Majoration pour :</b>	1 angle	+ 5%
	2 angles	+ 10%
	1 îlot	+ 15%

## ATTENTION :

**Le droit d'inscription, le catalogue et l'assurance sont obligatoires pour chaque participant**

## 2. Descriptif des stands

### A DESCRIPTIF DES STANDS ARTISANS ET ÉQUIPÉS (*9 m<sup>2</sup> minimum*)

**SOL :** Moquette grise

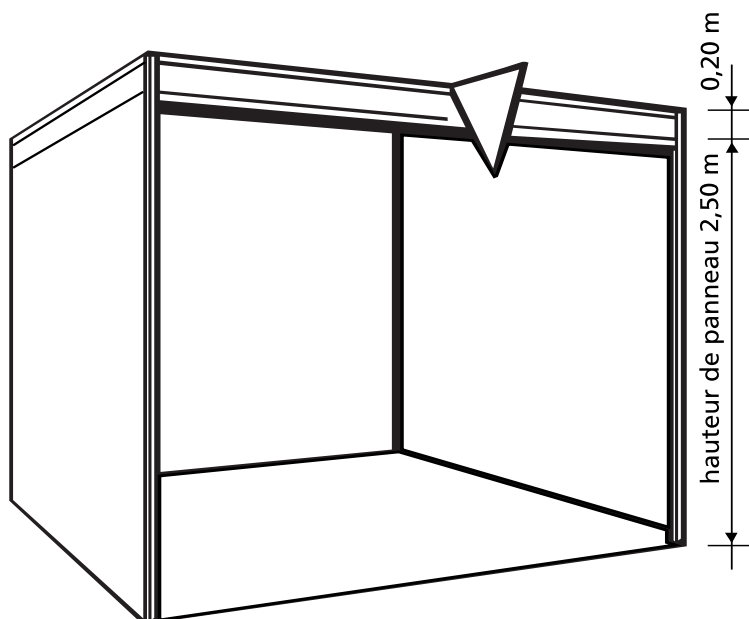
**STRUCTURE :** Structure en bandeau aluminium blanc d'une hauteur de 2,70 m

**CLOISONS :** Cloisons en bois habillées de tissu coton gratté beige d'une hauteur de 2,50 m

**ENSEIGNE :** Enseigne de stand triangulaire double face et fixée en drapeau (sur le bandeau)

**ÉLECTRICITÉ :** Éclairage par des spots de 100 Watts (1 pour 3 m<sup>2</sup>)  
ou spots à quartz de 300 Watts (1 pour 9 m<sup>2</sup>)

**Attention !** Le stand est livré avec l'éclairage mais **sans prise électrique** (à commander)



### B DESCRIPTIF DES STANDS NUS (*30 m<sup>2</sup> minimum*)

- . Emplacement tracé au sol
- . Sans enseigne
- . Sans moquette
- . Sans branchement électrique (à commander)

## 3. Renseignements



### ORGANISATION

Ateliers d'Art de France  
6, rue Jadin  
75017 Paris  
Téléphone : 01 44 01 08 30  
Télécopie : 01 44 01 08 45  
E-mail : patrimoine@ateliersdart.com

### DATES

Vernissage **mercredi 4 novembre** sur invitation  
Du **jeudi 5 au dimanche 8 novembre 2009**

### HORAIRES

Vernissage le **mercredi 4 novembre** de 19h à 22h30  
du **Jeudi 5 au samedi 7 novembre** : 10h - 19h00  
**Dimanche 8 novembre** : 10h - 18h

### LIEU

LE CARROUSEL DU LOUVRE - 99, rue de Rivoli - 75001 PARIS

### AMÉNAGEMENT ET DÉCORATION DES STANDS

- La hauteur limite des stands ne pourra dépasser 2,50 m (enseigne comprise).
- Tout projet de décoration dépassant 2,50 m doit être soumis au service technique de Ateliers d'Art de France pour agrément.

### BADGES EXPOSANTS (1 pour 3 m<sup>2</sup> de stand)

Ils sont gratuits et donnent droit à l'entrée permanente dans le salon à partir de 9h du matin.

Ils pourront être retirés au Commissariat Général du Salon, pendant le montage, après règlement intégral du solde de votre facture.

### NETTOYAGE - ENTRETIEN

Éléments développés dans le dossier technique

### ASSURANCES

Nous vous remercions de bien vouloir lire attentivement les feuilles spéciales relatives à ce problème souvent "épineux".

ATTENTION ! Nous vous rappelons que les garanties cessent le dimanche 8 novembre 2009 à 18h00.

Soyez très vigilants, personne n'est à l'abri d'un vol.

### PARKING

Vous pourrez réserver vos places de parking dès réception du dossier technique.

### MONTAGE

Un planning précis sera établi pour l'accès à l'aire de livraison les jours de montage et de démontage.

L'installation des stands aura lieu : mardi 3 novembre 2009 à 12h00 pour les stands nus,  
mercredi 4 novembre 2009 à 8h00 pour les stands aménagés.

Tous les stands devront être impérativement aménagés et libres d'accès pour le nettoyage, le mercredi 4 novembre 2009 à 17h.

N'hésitez pas à prendre contact avec notre équipe technique au : 01 44 01 08 33

### DÉMONTAGE

Par respect pour les visiteurs, il est strictement interdit de fermer le stand avant la clôture officielle du salon, le dimanche 8 novembre 2009 à 18h00.

Le démontage aura lieu le dimanche 8 novembre 2009 à partir de 18h30 jusqu'à 24h00.

Les stands devront être entièrement libérés le lundi 9 novembre 2009 à 8h00.

### LIVRAISON

Les livraisons pourront s'effectuer tous les jours de 8h00 à 9h30.









# 5b. Catalogue

## Liste par spécialité

Photocopier et retourner l'original à Ateliers d'Art de France avant le 24 juillet

**ATTENTION : Vous avez droit à 3 mentions. Ne cochez que 3 cases.**

### PROFESSIONNELS DE LA RESTAURATION

**ARCHÉOLOGIE**

**ARTS MECANIQUES**

- Automates, boîtes à musique
- Horloges, carillons
- Jeux, jouets
- Autres (à préciser) : \_\_\_\_\_

**BOIS**

- Boiserie
- Charpenterie
- Dorure
- Ébénisterie
- Marqueterie
- Menuiserie
- Sculpture
- Tabletterie
- Autres (à préciser) : \_\_\_\_\_

**CUIR**

- Gainerie
- Maroquinerie
- Reliure
- Sellerie
- Autres (à préciser) : \_\_\_\_\_

**FACTURE INSTRUMENTALE**

- Instruments à cordes
- Instruments à vent
- Autres (à préciser) : \_\_\_\_\_

**JARDINS**

- Paysagisme
- Pépinière
- Taille
- Autres (à préciser) : \_\_\_\_\_

**MÉTAUX**

- Bronzerie d'art
- Dorure, argenture
- Ferronnerie
- Orfèverie
- Serrurerie
- Autres (à préciser) : \_\_\_\_\_

**PAPIER**

- Dessins, estampes, affiches
- Gravure
- Livres
- Photographies
- Reliure
- Autres (à préciser) : \_\_\_\_\_

**PEINTURE**

- Chevalet
- Murale
- Support Toile
- Autres (à préciser) : \_\_\_\_\_

**PIERRE**

- Sculpture
- Taille de pierre
- Autres (à préciser) : \_\_\_\_\_

**TERRE**

- Céramique
- Faïence et porcelaine
- Mosaïque
- Terre cuite
- Autres (à préciser) : \_\_\_\_\_

**TEXTILE**

- Broderies, dentelles
- Costumes
- Passementerie
- Tapis, tapisserie
- Tissage
- Autres (à préciser) : \_\_\_\_\_

**VERRE**

- Objets
- Vitrail
- AUTRES (à préciser) : \_\_\_\_\_

**TECHNIQUES**

- ASSAINISSEMENT
- CLIMATISATION
- ÉCLAIRAGE
- INFORMATIQUE
- MATÉRIEL
- MESURES ET CONTRÔLE
- NETTOYAGE (laser, sablage...)
- PRODUITS MOBILIERS (vernis, pigments...)
- PRODUITS IMMOBILIERS (ciment, mortier...)
- SÉCURITÉ
- TRAITEMENT
- AUTRES (à préciser) :

**SERVICES**

- ARCHITECTES
- ASSURANCE EXPERTISE
- CABINET JURIDIQUE
- INGÉNIERIE CULTURELLE
- INVENTORIAGE
- LABORATOIRE, CENTRE DE RECHERCHES ET D'ÉTUDES
- MATÉRIEL D'EXPOSITION
- MUSÉOGRAPHIE
- SCÉNOGRAPHIE
- SIGNALÉTIQUE, AIDE À LA VISITE
- TRANSPORT
- AUTRES (à préciser) :

**PROMOTION ET VALORISATION**

- ASSOCIATIONS
- COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
- GROUPEMENTS
- INSTITUTIONS
- MUSÉES
- TOURISME CULTUREL
- AUTRES (à préciser) :

**FORMATION**

- ÉCOLES, UNIVERSITÉS (préciser le secteur) :
- CENTRES DE FORMATION
- INSTITUTS
- AUTRES (à préciser) :

**INFORMATION**

- ÉDITION
- LIBRAIRIES
- MULTIMÉDIA/SITE INTERNET
- PRESSE, MÉDIAS...
- AUTRES (à préciser) :

Date, signature et cachet :

# 5c. Catalogue

## Contrat de publicité

Photocopier et retourner l'original à Ateliers d'Art de France avant le 4 septembre

Nom ou raison sociale _____		
Adresse _____		Code Postal _____
Ville _____		Pays _____
Téléphone _____	Fax _____	E-mail _____
Nom du responsable _____		

### CATALOGUE OFFICIEL (12 000 exemplaires)

- Format 15 x 21 cm (L x H), couverture quadri R° V°
- Intérieur impression offset quadri sur couché mat blanc 115 gr
- Format plein papier : 15 x 21 cm (L x H)
- Fichier numérique *nous consulter*

Je souscris les annonces suivantes :	Exposant	Non exposant	
<input type="checkbox"/> 2 <sup>e</sup> de couverture :	2 300 €	3 000 €	_____ €
<input type="checkbox"/> 3 <sup>e</sup> de couverture :	2 300 €	3 000 €	_____ €
<input type="checkbox"/> 4 <sup>e</sup> de couverture :	nous consulter	nous consulter	
<input type="checkbox"/> 1 page quadrichromie :	600 €	1 250 €	_____ €

**TOTAL HT** \_\_\_\_\_ €

**T.V.A. 19,60 % (\*)** \_\_\_\_\_ €

**TOTAL TTC** \_\_\_\_\_ €

Acompte de 30 % du prix H.T. \_\_\_\_\_ €  
à joindre à la réservation :

Date, signature et cachet :

#### CONDITIONS GÉNÉRALES :

- Les prix des insertions s'entendent hors taxes, typons fournis par l'annonceur.
- Tous frais techniques de composition, mise en page, reproduction de sigle, photos, etc. sont à la charge de l'annonceur et facturés en sus à parution.
- Les insertions sont payables net sans escompte à réception de la facture par chèque bancaire.
- L'agent de publicité adressant un ordre est solidairement responsable avec l'annonceur du paiement de cet ordre.
- Aucune annulation ne sera acceptée après le 4 septembre 2009. Date limite de réservation : 4 septembre 2009.
- Date limite de remise des films : 11 septembre 2009.
- Pour toute confection des films par nos soins, date limite de remise des documents : 4 septembre 2009.



# 7. Cartes d'invitation Matériel de promotion

*Photocopier et retourner l'original à Ateliers d'Art de France avant le 24 juillet*

Nom ou raison sociale \_\_\_\_\_

Responsable du stand \_\_\_\_\_ Tél. \_\_\_\_\_

## CARTES D'INVITATION

• Carnet de 50 \_\_\_\_\_ x 55 € HT \_\_\_\_\_ €

• Carte à l'unité \_\_\_\_\_ x 1,50 € HT \_\_\_\_\_ €

**TOTAL HT** \_\_\_\_\_ €

**T.V.A. 19,60 %<sup>(\*)</sup>** \_\_\_\_\_ €

**TOTAL TTC** \_\_\_\_\_ €

Je verse ce jour un chèque de \_\_\_\_\_ € couvrant cette commande qui ne pourra être adressée par la poste qu'à réception du règlement.

## CARTES DE VERNISSAGE

Afin de conserver à cette soirée de fête tout son caractère convivial, le nombre de cartes de vernissage est limité.

Nous attribuons 20 cartes par exposant, plus deux cartes par m<sup>2</sup> de stand.

Ces cartes gratuites sont valables chacune pour deux personnes et pour la soirée du vernissage du Salon du Patrimoine Culturel, le mercredi 4 novembre 2009 de 19h à 22h30.

Vous recevrez vos cartes en même temps que votre matériel de promotion.

## MATÉRIEL DE PROMOTION

Je commande :

- Affichettes 40 x 60 cm (gratuites)  5  10  20  Autres \_\_\_\_\_

- Timbres autocollants (gratuits) :

Appliqués sur votre courrier, les stickers autocollants marquent auprès de vos clients et fournisseurs votre présence au Salon du Patrimoine culturel et contribuent à votre succès. Veuillez m'adresser :

6  10  15  \_\_\_\_\_ planches de 20 timbres

Date, signature et cachet :

**Photocopier et retourner l'original à Ateliers d'Art de France avant le 24 juillet**

Contrat n°75065031/202 souscrit par le Cabinet ANA – 24 rue Cambacérès - 75413 Paris Cedex 08  
Tél. : 33 (0)1 53 20 39 30 - Fax : 33 (0)1 53 20 39 31 - auprès de GAN EUROCOURTAGE

L'administration du SALON décline toute Responsabilité au sujet des pertes ou dommages qui pourraient être occasionnés aux échantillons ou matériel d'exposition pour une cause quelconque et ne répond pas des vols qui pourraient être commis.

### • RENONCIATION À RECOURS

Les exposants renoncent à tous recours contre l'administration et/ou les organisateurs du salon du fait notamment des dommages pertes et disparitions y compris le vol, qui pourraient survenir aux échantillons, modèles, matériels d'exposition et en général toutes choses dont ils auraient la propriété, l'usage ou la garde, à un titre quelconque, et ce pour quelque cause que ce soit. Les exposants s'engagent à faire figurer cette clause dans tous les contrats ayant trait à ce salon.

### • ASSURANCE DOMMAGES

#### I - ASSURANCE OBLIGATOIRE :

Afin de permettre aux Exposants d'être garantis, l'administration du SALON couvre obligatoirement en « Multirisques » : Incendie, Vol, Détérioration, (Casse exclue) les biens exposés et installés (matériel de stand et accessoires de présentation), à concurrence de 915 euros/m<sup>2</sup> au premier risque, soit une prime de 3,50 euros/m<sup>2</sup>.

La garantie est accordée au « PREMIER RISQUE » sans application de la règle proportionnelle. La somme indiquée ci-dessus représente pour chaque exposant un plafond maximum ; toutefois en cas de sinistre, il devra justifier de la valeur exacte des marchandises, objets ou matériel dont il réclame le remboursement et de l'assurance correspondante.

Les Catastrophes Naturelles (loi du 13 Juillet 1982) sont également garanties par cette assurance dommages (franchise spécifique sur Catastrophes Naturelles 10% minimum **1143,37€**).

Cette Assurance obligatoire est prise à ses frais et pour son compte personnel par les soins de l'organisation, la responsabilité des Organisateurs n'étant en aucun cas engagée, notamment en cas d'insuffisance des valeurs déclarées par les Exposants.

#### MARCHANDISES EXCLUES

**a) Dans tous les cas :** Objets d'art et de valeur conventionnelle, effets et objets personnels, papiers, espèces, bijoux.

**b) Sauf Assurance complémentaire et prime spéciale :** Matériel électronique, informatique, audio visuel, projecteur, caméra, télévision, magnétoscope, écran plasma, maquette.

#### RISQUES EXCLUS DANS TOUS LES CAS :

- 1) Les dommages provenant directement ou indirectement de faits de guerre civile ou étrangère, d'insurrection, d'émeutes ou grèves, de tremblement de terre ou d'inondation, de même que ceux provenant de la désintégration du noyau atomique.
- 2) Les dégâts provenant du vice propre aux objets assurés, de l'usure ou détérioration lente, ou du travail des mites ou autres parasites, et ceux résultant du mauvais emballage ou de montage et démontage.
- 3) Les pertes résultant d'amendes, confiscation ou mise sous séquestres.
- 4) Les vols ou malversations commis par les représentants ou employés de l'exposant.
- 5) Les pertes résultant de manquants dans les stands ou il est procédé à des distributions ou dégustations gratuites de marchandises ou de boissons quelconques.
- 6) Les dommages subis par les objets ou appareils de toute nature par suite de leur fonctionnement, ou consécutifs à un dérangement d'ordre mécanique ou électrique.
- 7) Les pertes ou dommages survenus pendant le transport.

#### II - ASSURANCE FACULTATIVE COMPLEMENTAIRE :

L'exposant doit déclarer la valeur exacte des biens exposés.

Un bulletin joint au présent dossier lui permettra d'assurer le complément de valeur à garantir.

Celui-ci sera adressé directement selon les indications figurant sur celui-ci à : **L'AUXILIAIRE NOUVELLE DES ASSURANCES**.

La garantie prend effet le 4 novembre à 18h00 et cessera à la fermeture du SALON, dès l'ouverture des portes pour la dislocation, le 8 novembre 2009 à 18h

Lorsque la responsabilité d'un tiers (installateurs, transporteurs ou manutentionnaires) peut être mise en cause, l'Assuré ou son représentant doit prendre lui-même toutes les mesures requises par les lois et règlements en vigueur pour conserver le bénéfice du recours en responsabilité.

### • ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Une Assurance Responsabilité Civile Générale Accident et Incendie est obligatoire. Elle garantit l'Organisation et les Exposants contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir en raison de préjudices corporels, matériels et immatériels consécutifs causés au tiers, et notamment aux visiteurs au cours ou à l'occasion du Salon, du fait de leur personnel, de leur matériel etc... La garantie en dommage corporels, matériels et immatériels consécutifs est limitée à **6 097 961 €** par sinistre. Bien entendu, le risque de circulation automobile est formellement exclu.

La garantie prend effet du jour où les objets assurés sont entrés dans l'enceinte du SALON et de l'instant où ils ont quitté les moyens de transports qui les ont amenés, quelles que soient les manutentions dont ils puissent être l'objet par la suite : elle cesse dès le chargement sur les véhicules de transports au moment de la réexpédition.

### • DÉCLARATION DE SINISTRE

Tous sinistre doit être adressé à « L'AUXILIAIRE NOUVELLE DES ASSURANCES », à l'aide des formules à la disposition des exposants au Commissariat général, et ce dans les délais rappelés ci-dessous :

#### a) VOL dans les 24 heures

**Dans ce même délai, un dépôt de plainte doit être fait auprès des autorités de Police (Commissariat de Police du secteur).**

#### LES PRÉCISIONS CI-DESSOUS DOIVENT FIGURER SUR LA PLAINTE EN VOL COMMIS A L'INTÉRIEUR DU SALON.

- Nom courant et appellation technique – la marque et les références (N° série, type etc), Les dimensions – Les couleurs – La valeur et tous les détails permettant une reconnaissance facile des objets dérobés.
- Nom et adresse de la société propriétaire,
- Nom et qualité du responsable déposant la plainte,
- Mention « je dépose plainte contre... »,
- Date et heure auxquelles a été vu l'objet la dernière fois,
- Désignation du hall et du stand (numéro et lettres).
- Préciser s'il y a eu effraction ou nom
- 

#### b) Autres dommages dans les cinq jours

L'EXPOSANT EST DÉCHU DU DROIT AU BÉNÉFICE DE L'ASSURANCE S'IL NE SE CONFORME PAS A CES PRESCRIPTIONS.

## JE RECONNAIS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE LA FICHE "ASSURANCE".

Nom de la société : \_\_\_\_\_

Signature et cachet :

A ..... Le .....

# 8b. Assurance complémentaire

Photocopier et retourner l'original à Ateliers d'Art de France avant le 24 juillet

Prière d'adresser Bulletin et Annexes (Inventaire et Chèque)  
Police d'Assurance N° 75.065.031/202

A : AUXILIAIRE NOUVELLE DES ASSURANCES  
24 rue Cambacérès - 75413 Paris Cedex 08 - Tél. : 01 53 20 39 30 - Fax : 01 53 20 39 31

Nom ou raison sociale _____		
Personne responsable _____		
Adresse _____		
Ville _____	Code postal _____	Pays _____
Téléphone _____	Fax _____	Stand N° _____

Bulletin d'assurance valant quittance établi le \_\_\_\_\_

En application du contrat (voir page suivante) ce bulletin a pour objet d'assurer TOUT le matériel exposé et installé au Salon précité.  
L'ASSURE DOIT DECLARER TOUS MATERIELS OU OBJETS entrant au Salon durant la période de garantie à savoir :

1. MATÉRIEL PROFESSIONNEL
2. MATERIEL D'AGENCEMENT du Stand (Installation - Décor - Mobilier)

## ATTENTION

le CAPITAL A DECLARER CI DESSOUS VIENT EN COMPLEMENT de la Garantie obligatoire accordée en SEJOUR par le Salon (soit 915 €/m²).

ASSURANCE SÉJOUR	Capital déclaré	Taux T.T.C pour mille	Prime T.T.C
<b>ASSURANCE SEJOUR</b>			
CASSE EXCLUE : à l'exception des matériels désignés ci-après	_____ €	3,50‰	_____ €
CASSE COMPRISE et Matériel électronique - Audio-visuel - Projecteurs - Caméras - Télévision - Magnétoscopes - Maquettes - Informatique	_____ €	10‰	_____ €
Ecrans PLASMA	_____ €	20‰	_____ €

## TOTAL À RÉGLER :

Ci-joint :  
INVENTAIRE détaillé et chiffré correspondant à la déclaration ci-dessus (Garantie obligatoire + complément) et CHEQUE BARRE établi à l'ordre de A.N.A.

Cachet de la société et signature :

Joindre votre règlement TTC par chèque à l'ordre de : **AUXILIAIRE NOUVELLE DES ASSURANCES**

## 8b. Assurance facultative

*Extrait des conditions du contrat d'assurance souscrit la compagnie d'assurance*

### 1 RISQUES EXCLUS

1) Les pertes et dommages occasionnés soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile, soit par des émeutes ou par des mouvements populaires.

L'exposant doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de la guerre étrangère, il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires.

2) Les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation des noyaux d'atome ou de la radioactivité ainsi que les sinistres dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules.

3) Les pertes résultant d'amende, de confiscation, de mise sous séquestre, de saisie ou de destruction par ordre de tout gouvernement ou d'autorité publique, de même que les conséquences de toutes contraventions.

4) Les dommages occasionnés par un tremblement de terre, une éruption volcanique ou une inondation (il faut entendre par inondation, le débordement d'un fleuve ou d'une rivière qui inonde le pays).

5) Les dégâts dus au vice propre, à l'usure, à la vétusté, à la détérioration lente, aux mites, parasites et rongeurs de tous ordres.

6) Les pertes résultant de vols simples ou malversations commis par les préposés des exposants.

7) Les pertes résultant de manquants dans les stands où il est procédé à des distributions ou dégustations gratuites de marchandises ou de boissons quelconques.

Les pertes, vols et/ou manquants survenant aux marchandises faisant l'objet de vente à emporter.

8) Les dommages aux biens assurés, lorsqu'ils sont placés à l'extérieur du (ou des) stand (s) durant la période de séjour sur les lieux d'exposition.

9) Les dommages causés aux tissus, vêtements, effets, tapis, tapisseries, revêtements (sols, murs, cloisons) par les taches et souillures ainsi que par les brûlures de cigares, cigarettes et/ou de pipes, sauf ceux résultant de dégâts des eaux, d'incendie ou de vol.

10) Les rayures et égratignures causées aux fleurs, plantes et arbres décoratifs.

11) Les dommages subis par les objets ou appareils de toute nature par suite de leur fonctionnement.. Tous dommages ou dérangement mécanique ou électrique des objets assurés. La rupture des filaments des ampoules et tous dommages aux tubes électriques ou électroniques.

12) Les dégâts et/ou le dépérissement causés aux fleurs, plantes et arbres décoratifs.

13) Les intempéries pour tous matériels et/ou marchandises exposés ou entreposés à l'air libre (ne sont pas visés dans cette exclusion

les biens exposés sous stands provisoires montés sur emplacement de plein air).

14) Les pertes indirectes quelles qu'elles soient, telles que : manque à gagner, dommage et intérêts, droits et taxes divers perçus après sinistre, etc...

### 2 GARANTIES EN OPTION

1) Les dommages et pertes subis par tous matériel audio-visuel servant à des fins publicitaires (notamment projecteurs, caméras, télévisions, magnétoscopes, etc.) et les maquettes.

Si la garantie en a été spécialement demandée, les cassettes vidéo sont remboursées, en cas de sinistre sur la base d'une cassette vierge, augmentée des frais de transfert d'un master sur cette cassette ; en aucun cas les cassettes vidéo ne sont remboursées à concurrence de la valeur de conception et de réalisation des enregistrement auxquels elles servent de support.

2) La casse des objets réputés fragiles, tels que : porcelaine, verrerie, glace, marbre, poterie, terre cuite, grès, céramique, albâtre, cire, fonte, sous-verre, vitrines et autres objets similaires.

### 3 MESURES A PRENDRE LORS D'UN SINISTRE

En cas de sinistre, l'Assuré ou son représentant :

a) Doit prendre toutes mesures pour assurer la conservation des objets ayant échappé totalement ou partiellement au sinistre.

b) Doit, s'il y a vol, faciliter la recherche des voleurs et des objets volés et adresser dans les vingt-quatre heures une plainte à l'autorité judiciaire locale.

c) Doit déclarer par écrit à l'Assureur dès qu'il en a connaissance ; – dans les cinq jours pour tous dommages matériels ; – dans les vingt-quatre heures au plus tard, s'il s'agit d'un vol, la date, les circonstances du sinistre et le montant approximatif des dommages et ce, sous peine pour l'Assuré d'être déchu du droit au bénéfice de l'assurance. Il devra joindre une copie de la plainte déposée s'il y a vol.

d) Doit, lorsque la responsabilité d'un tiers peut être mise en cause, prendre lui-même toutes mes mesures requises par les lois et règlements en vigueur pour conserver le recours en responsabilité.

### 4 GARANTIE VOL - PRÉVENTION - GARDIENNAGE

Le risque VOL est garanti dans tous les cas, à la condition formelle que :

Pendant les heures d'ouverture au public et/ou aux exposants, ainsi qu'en période d'installation et de dislocation, le stand soit constamment gardienné par l'Assuré et/ou son Personnel.

# 9a. Règlement du salon

## Conditions d'admission et de participation

**Article premier.** - Les firmes désireuses d'exposer ont eu connaissance du présent règlement et l'acceptent sans réserve ainsi que ceux établis à titre complémentaire par Ateliers d'Art de France et les prescriptions de droit public applicable aux manifestations organisées en France.

Elles acceptent toutes dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances et que Ateliers d'art de France se réserve le droit de signifier, même verbalement, aux exposants et ce, dans l'intérêt de la manifestation.

**Art. 2.** - Les candidatures et dossiers d'inscription devront être adressés à Ateliers d'Art de France - 6 rue de Jadin 75017 Paris, France - avant le 24 juillet 2009. Les demandes et dossiers qui parviendraient après cette date seront inscrits en liste d'attente, dans l'ordre chronologique des demandes d'admission, et les emplacements seront alors attribués au prorata des espaces disponibles.

Les dossiers incomplets, même partiellement, seront réexpédiés.

**Art. 3.** - Toute infraction à l'une quelconque des clauses du présent règlement pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'exposant contrevenant sans que ce dernier puisse prétendre à aucun remboursement ou compensation. Ateliers d'Art de France pourra disposer de la façon qui lui conviendra de l'emplacement ainsi laissé libre. En outre le contrevenant s'exposerait à une interdiction temporaire ou définitive de tout salon futur.

**Art. 4.** - Les demandes d'admission, signées par l'exposant, ne seront valables que si elles sont formulées sur les bulletins d'inscription officiels fournis par le Comité d'organisation du Salon et devront être obligatoirement accompagnées d'un acompte dont le montant est fixé par le règlement particulier (par chèque bancaire de préférence). Dès leur inscription, s'ils le désirent, les exposants ont la possibilité de régler la totalité de la somme due au titre de l'indemnité de location.

**Art. 5.** - En cas de rejet de la demande d'admission, seront remboursées les sommes versées au titre de l'indemnité de location, de l'assurance obligatoire et des aménagements spéciaux à l'exclusion des droits d'établissement de dossier. En aucun cas, le postulant refusé ne pourra prétendre à une indemnité quelconque, en se prévalant du fait que son adhésion a été sollicitée par Ateliers d'Art de France.

**Art. 6.** - L'admission est nominative, incessible et inaliénable. Il est formellement interdit aux exposants, sauf accord avec Ateliers d'Art de France de céder, sous-louer ou partager à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de leur emplacement.

**Art. 7.** - Les exposants ne peuvent exposer que sous la désignation de leur propre marque ou raison sociale. Ils devront indiquer avec précision la nature des objets exposés.

## Indemnité d'occupation

**Art. 8.** - L'indemnité d'occupation des stands est établie par Ateliers d'Art de France.

**Art. 9.** - La participation de chaque exposant est soumise, outre l'indemnité d'occupation, à un droit d'établissement du dossier qui est fixe, au règlement de la prime d'assurance tous risques obligatoire et au règlement, si les exposants les ont demandés, de certains aménagements spéciaux et à un droit au catalogue.

**Art. 10.** - L'indemnité d'occupation est due dès l'inscription qui n'est valable que si elle est accompagnée de l'acompte prévu au règlement particulier. En cas de désistement qui doit être notifié à Ateliers d'art de France par lettre recommandée avec AR, l'acompte versé reste acquis par Ateliers d'Art de France. Si le désistement intervient moins de deux mois avant l'ouverture du salon, Ateliers d'art de France peut demander le règlement total de la facture. Le solde est dû à réception de la facture et au plus tard un mois avant l'ouverture du salon.

**Art. 11.** - Au cas où le stand ne serait pas entièrement réglé dans les délais fixés, Ateliers d'Art de France se réserve le droit de disposer de l'emplacement et ne serait pas dans l'obligation de rembourser les exposants des sommes déjà versées.

**Art. 12.** - Les exposants devront reconnaître sur place la situation et les dimensions des emplacements qui leur auront été attribués (les plans et schémas n'étant donnés qu'à titre indicatif par Ateliers d'Art de France). Ils prendront les lieux dans l'état où ils les trouveront et devront les laisser dans le même état. Toutes détériorations causées du fait de leurs installations et décorations étant à leur charge.

**Art. 13.** - Les plans du salon sont établis par Ateliers d'Art de France qui répartit les emplacements, en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par les exposants.

**Art. 14.** - Si pour des raisons impératives Ateliers d'art de France se trouve dans l'obligation de modifier partiellement les emplacements ou installations, aucune réclamation ne sera recevable et les exposants s'engagent à se conformer aux décisions prises.

**Art. 15.** - Les exposants indiqueront de façon claire et précise dans leur demande d'emplacement les surfaces dont ils estiment avoir besoin.

## Installation et décoration des stands

**Art. 16.** - Les emplacements attribués devront être occupés par l'exposant le premier jour du montage de l'exposition. Sinon, ils seront considérés comme disponibles et pourront recevoir une nouvelle affectation sans que l'exposant défaillant puisse prétendre à une indemnité ou un remboursement quelconque.

**Art. 17.** - Il est suggéré aux exposants de réaliser un stand attractif respectant les normes particulières d'agencement des stands. Les stands devront, durant les heures d'ouverture, être en permanence occupés par un représentant de la société exposante. Tout abandon de stand fera considérer ce dernier comme disponible, et sera sanctionné par la fermeture du stand ainsi que par l'enlèvement du matériel, soit appartenant à la société exposante, soit loué par cette dernière en vue de l'aménagement du stand.

**Art. 18.** - Se reporter au règlement de sécurité. Dans tous les cas, sont exclues : les matières explosives, détonantes et en général toutes matières dangereuses ou nuisibles. L'emploi de tout produit inflammable est également rigoureusement interdit. Et plus particulièrement l'emploi de l'acétylène ou de tout autre gaz dissous ou non. L'exposition de marchandises, objets ou décors en matières spontanément inflammables est interdite. Toute infraction à ces dispositions exposera son auteur à l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive.

**Art. 19.** - La hauteur maximum de décoration est fixée à 2m70. Tout dépassement devra faire l'objet d'une demande de dérogation écrite à Ateliers d'Art de France. Les stands à étages sont interdits.

**Art. 20.** - Tous les stands devront être complètement aménagés et les articles exposés mis en place avant mercredi 4 novembre 2009 16h. Le matériel d'emballage devra être évacué à l'extérieur de l'exposition dans les mêmes délais. Toute infraction à cette clause sera sanctionnée. L'aménagement peut commencer à la date indiquée par Ateliers d'Art de France. Chaque exposant pourvoit lui-même au transport et à la réception des matériels qui lui sont destinés.

**Art. 21.** - Les exposants devront se conformer aux instructions pour la réglementation des entrées et sorties de marchandises et notamment pour la circulation des véhicules de toutes sortes dans l'enceinte du Carrousel du Louvre.

**Art. 22.** - L'enlèvement des objets exposés et des installations devra être fait après la clôture, par le soin des exposants et sous leur responsabilité, dans un délai fixé par le règlement particulier du salon. Ateliers d'art de France fera procéder, aux frais, risques et périls des exposants, à l'enlèvement de tous objets qui n'auront pas été retirés par ceux-ci dans les délais réguliers.

**Art. 23.** - Chaque exposant pourvoira au transport, à l'expédition de ses colis ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Si les exposants ou leurs représentants ne sont pas présents pour recevoir leurs colis dans l'enceinte de l'exposition, Ateliers d'Art de France pourra faire réexpédier ceux-ci ou les déballer d'office aux frais, risques et périls des intéressés.

## Tenue des stands

**Art. 24.** - Les produits exposés devront être découverts une demi-heure avant l'heure fixée par l'ouverture de l'exposition au public et ne pourront être recouverts qu'à l'heure de la fermeture. Les exposants qui dégarniraient leurs stands avant la clôture officielle du salon se verraient interdire la possibilité d'exposer les années suivantes, et ce, par respect pour les visiteurs. L'exposant ou l'un de ses représentants devra se tenir sur le stand quand les produits exposés seront découverts. Les frais d'entretien des objets exposés sont à la charge des exposants.

**Art. 25.** - SONORISATION

La publicité par haut-parleur, télévision ou tous autres appareils destinés à une publicité bruyante est interdite sur tous les stands. Une dérogation peut être demandée à Ateliers d'Art de France, au plus tard un mois avant l'ouverture du salon, qui examinera les données techniques fournies par l'exposant et les modifiera si nécessaire. Dans tous les cas, les annonces micro seront interdites.

**Art. 26.** - Avant le début de la période d'aménagement, aucun matériel ne peut être introduit dans le salon, aucun matériel ne pourra être reçu. Pendant la période d'aménagement, le matériel pourra être introduit librement sous la seule responsabilité des exposants.

Les exposants sont responsables tant du matériel qu'ils exposent que de celui qu'ils ont loué et qui figure sur leur stand. La Société Ateliers d'Art de France décline toute responsabilité pour la perte ou la détérioration du matériel loué qui ne serait pas enlevé par les entreprises dans les limites prescrites.

## Publicité - catalogue - prospectus

**Art. 27.** - Ateliers d'Art de France se réserve le droit exclusif de la publication d'un catalogue général et de la vente de ce catalogue dans l'enceinte de l'exposition. Les renseignements nécessaires pour la rédaction de ce catalogue seront fournis par les exposants sous leur responsabilité. Ateliers d'Art de France ne saurait être rendu responsable des erreurs qui pourraient se produire.

Dans le cas où le catalogue ne pourrait être édité pour une raison de force majeure les exposants s'engagent à ne réclamer aucune indemnité aux organisateurs.

**Art. 28.** - Les exposants ne pourront s'opposer à ce qu'il soit pris des vues d'ensemble du salon et ce, avec l'autorisation de Ateliers d'Art de France, ni à la vente de ces vues selon le mode adopté par Ateliers d'Art de France.

**Art. 29.** - Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés ou objets de toute nature ne pourront être en aucun cas distribués par les exposants dans les allées et à l'entrée.

## Sécurité

**Art. 30.** - D'une façon générale, les exposants sont tenus de respecter les règlements s'appliquant aux foires, expositions et salons ainsi que les mesures de sécurité édictées par la Préfecture de Police (voir feuille dans le dossier technique : "Règlement de sécurité").

## Dispositions diverses

**Art. 31.** - Ateliers d'Art de France aura tous pouvoirs pour décider l'organisation des fêtes, congrès, concours, distributions de récompenses, tombolas, etc.

Il pourra également modifier les heures et les dates d'ouverture et de fermeture du salon, en diminuer ou en augmenter la durée sans pour cela donner lieu à aucune demande d'indemnité.

**Art. 32.** - Ateliers d'Art de France aura le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement. Toutes ses décisions seront prises sans appel et immédiatement exécutoires.

**Art. 33.** - Dans le cas de contestation avec Ateliers d'art de France ou avec un autre exposant, et avant toute procédure, tout exposant s'engage à soumettre sa réclamation à Ateliers d'Art de France. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de cette réclamation serait, du consentement exprès de l'exposant, déclarée non recevable.

**Art. 34.** - Dans le cas où, pour une raison de force majeure, le salon ne peut avoir lieu, les exposants s'engagent à ne réclamer aucune indemnité aux organisateurs.

**Art. 35.** - Dans le cas où le salon ne pourrait avoir lieu pour une raison quelconque, les sommes restant disponibles après le paiement de toutes les dépenses engagées seront réparties entre les exposants au prorata des sommes versées.

**Art. 36.** - Les Tribunaux de la Seine sont seuls compétents en cas de contestations.

# 9b. Règlement du salon

**Photocopier et retourner l'original à Ateliers d'art de France avant le 7 juillet**

## Conditions d'admission et de participation

**Article premier.** - Les firmes désireuses d'exposer ont eu connaissance du présent règlement et l'acceptent sans réserve ainsi que ceux établis à titre complémentaire par la Société Ateliers d'art de France et les prescriptions de droit public applicable aux manifestations organisées en France.

Elles acceptent toutes dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances et que Ateliers d'Art de France se réserve le droit de signifier, même verbalement, aux exposants et ce, dans l'intérêt de la manifestation.

**Art. 2.** - Les candidatures et dossiers d'inscription devront être adressés à Ateliers d'Art de France - 6 rue de Jadin 75017 Paris, France - avant le 24 juillet 2009. Les demandes et dossiers qui parviendraient après cette date seront inscrits en liste d'attente, dans l'ordre chronologique des demandes d'admission, et les emplacements seront alors attribués au prorata des espaces disponibles. Les dossiers incomplets, même partiellement, seront réexpédiés.

**Art. 3.** - Toute infraction à l'une quelconque des clauses du présent règlement pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'exposant contrevenant sans que ce dernier puisse prétendre à aucun remboursement ou compensation. Ateliers d'Art de France pourra disposer de la façon qui lui conviendra de l'emplacement ainsi laissé libre. En outre le contrevenant s'exposerait à une interdiction temporaire ou définitive de tout salon futur.

**Art. 4.** - Les demandes d'admission, signées par l'exposant, ne seront valables que si elles sont formulées sur les bulletins d'inscription officiels fournis par le Comité d'organisation du Salon et devront être obligatoirement accompagnées d'un acompte dont le montant est fixé par le règlement particulier (par chèque bancaire de préférence). Dès leur inscription, s'ils le désirent, les exposants ont la possibilité de régler la totalité de la somme due au titre de l'indemnité de location.

**Art. 5.** - En cas de rejet de la demande d'admission, seront remboursées les sommes versées au titre de l'indemnité de location, de l'assurance obligatoire et des aménagements spéciaux à l'exclusion des droits d'établissement de dossier. En aucun cas, le postulant refusé ne pourra prétendre à une indemnité quelconque, en se prévalant du fait que son adhésion a été sollicitée par Ateliers d'Art de France.

**Art. 6.** - L'admission est nominative, incessible et inaliénable. Il est formellement interdit aux exposants, sauf accord avec Ateliers d'Art de France de céder, sous-louer ou partager à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de leur emplacement.

**Art. 7.** - Les exposants ne peuvent exposer que sous la désignation de leur propre marque ou raison sociale. Ils devront indiquer avec précision la nature des objets exposés.

## Indemnité d'occupation

**Art. 8.** - L'indemnité d'occupation des stands est établie par Ateliers d'Art de France.

**Art. 9.** - La participation de chaque exposant est soumise, outre l'indemnité d'occupation, à un droit d'établissement du dossier qui est fixe, au règlement de la prime d'assurance tous risques obligatoire et au règlement, si les exposants les ont demandés, de certains aménagements spéciaux et à un droit au catalogue.

**Art. 10.** - L'indemnité d'occupation est due dès l'inscription qui n'est valable que si elle est accompagnée de l'acompte prévu au règlement particulier. En cas de désistement qui doit être notifié à Ateliers d'Art de France par lettre recommandée avec AR, l'acompte versé reste acquis par Ateliers d'Art de France. Si le désistement intervient moins de deux mois avant l'ouverture du salon, Ateliers d'Art de France peut demander le règlement total de la facture. Le solde est dû à réception de la facture et au plus tard un mois avant l'ouverture du salon.

**Art. 11.** - Au cas où le stand ne serait pas entièrement réglé dans les délais fixés, Ateliers d'Art de France se réserve le droit de disposer de l'emplacement et ne serait pas dans l'obligation de rembourser les exposants des sommes déjà versées.

**Art. 12.** - Les exposants devront reconnaître sur place la situation et les dimensions des emplacements qui leur auront été attribués (les plans et schémas n'étant donnés qu'à titre indicatif par Ateliers d'Art de France). Ils prendront les lieux dans l'état où ils les trouveront et devront les laisser dans le même état. Toutes détériorations causées du fait de leurs installations et décorations étant à leur charge.

**Art. 13.** - Les plans du salon sont établis par Ateliers d'Art de France qui répartit les emplacements, en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par les exposants.

**Art. 14.** - Si pour des raisons impératives Ateliers d'Art de France se trouve dans l'obligation de modifier partiellement les emplacements ou installations, aucune réclamation ne sera recevable et les exposants s'engagent à se conformer aux décisions prises.

**Art. 15.** - Les exposants indiqueront de façon claire et précise dans leur demande d'emplacement les surfaces dont ils estiment avoir besoin.

## Installation et décoration des stands

**Art. 16.** - Les emplacements attribués devront être occupés par l'exposant le premier jour du montage de l'exposition. Sinon, ils seront considérés comme disponibles et pourront recevoir une nouvelle affectation sans que l'exposant défaillant puisse prétendre à une indemnité ou un remboursement quelconque.

**Art. 17.** - Il est suggéré aux exposants de réaliser un stand attractif respectant les normes particulières d'agencement des stands. Les stands devront, durant les heures d'ouverture, être en permanence occupés par un représentant de la société exposante. Tout abandon de stand fera considérer ce dernier comme disponible, et sera sanctionné par la fermeture du stand ainsi que par l'enlèvement du matériel, soit appartenant à la société exposante, soit loué par cette dernière en vue de l'aménagement du stand.

**Art. 18.** - Se reporter au règlement de sécurité. Dans tous les cas, sont exclues : les matières explosives, détonantes et en général toutes matières dangereuses ou nuisibles. L'emploi de tout produit inflammable est également rigoureusement interdit. Et plus particulièrement l'emploi de l'acétylène ou de tout autre gaz dissous ou non. L'exposition de marchandises, objets ou décors en matières spontanément inflammables est interdite. Toute infraction à ces dispositions exposera son auteur à l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive.

**Art. 19.** - La hauteur maximum de décoration est fixée à 2m70. Tout dépassement devra faire l'objet d'une demande de dérogation écrite à Ateliers d'Art de France. Les stands à étages sont interdits.

**Art. 20.** - Tous les stands devront être complètement aménagés et les articles exposés mis en place avant mercredi 4 novembre 2009 16h. Le matériel d'emballage devra être évacué à l'extérieur de l'exposition dans les mêmes délais. Toute infraction à cette clause sera sanctionnée. L'aménagement peut commencer à la date indiquée par Ateliers d'Art de France. Chaque exposant pourvoit lui-même au transport et à la réception des matériels qui lui sont destinés.

**Art. 21.** - Les exposants devront se conformer aux instructions pour la réglementation des entrées et sorties de marchandises et notamment pour la circulation des véhicules de toutes sortes dans l'enceinte du Carrousel du Louvre.

**Art. 22.** - L'enlèvement des objets exposés et des installations devra être fait après la clôture, par le soin des exposants et sous leur responsabilité, dans un délai fixé par le règlement particulier du salon. Ateliers d'Art de France fera procéder, aux frais, risques et périls des exposants, à l'enlèvement de tous objets qui n'auront pas été retirés par ceux-ci dans les délais réguliers.

**Art. 23.** - Chaque exposant pourvoira au transport, à l'expédition de ses colis ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Si les exposants ou leurs représentants ne sont pas présents pour recevoir leurs colis dans l'enceinte de l'exposition, Ateliers d'Art de France pourra faire réexpédier ceux-ci ou les débiter d'office aux frais, risques et périls des intéressés.

## Tenue des stands

**Art. 24.** - Les produits exposés devront être découverts une demi-heure avant l'heure fixée par l'ouverture de l'exposition au public et ne pourront être recouverts qu'à l'heure de la fermeture. Les exposants qui dégarniraient leurs stands avant la clôture officielle du salon se verraient interdire la possibilité d'exposer les années suivantes, et ce, par respect pour les visiteurs. L'exposant ou l'un de ses représentants devra se tenir sur le stand quand les produits exposés seront découverts. Les frais d'entretien des objets exposés sont à la charge des exposants.

## Art. 25 - SONORISATION

La publicité par haut-parleur, télévision ou tous autres appareils destinés à une publicité bruyante est interdite sur tous les stands. Une dérogation peut être demandée à Ateliers d'Art de France, au plus tard un mois avant l'ouverture du salon, qui examinera les données techniques fournies par l'exposant et les modifiera si nécessaire. Dans tous les cas, les annonces micro seront interdites.

**Art. 26.** - Avant le début de la période d'aménagement, aucun matériel ne peut être introduit dans le salon, aucun matériel ne pourra être reçu. Pendant la période d'aménagement, le matériel pourra être introduit librement sous la seule responsabilité des exposants.

Les exposants sont responsables tant du matériel qu'ils exposent que de celui qu'ils ont loué et qui figure sur leur stand. La Société Ateliers d'Art de France décline toute responsabilité pour la perte ou la détérioration du matériel loué qui ne serait pas enlevé par les entreprises dans les limites prescrites.

## Publicité - catalogue - prospectus

**Art. 27.** - Ateliers d'Art de France se réserve le droit exclusif de la publication d'un catalogue général et de la vente de ce catalogue dans l'enceinte de l'exposition. Les renseignements nécessaires pour la rédaction de ce catalogue seront fournis par les exposants sous leur responsabilité. Ateliers d'Art de France ne saurait être rendu responsable des erreurs qui pourraient se produire.

Dans le cas où le catalogue ne pourrait être édité pour une raison de force majeure les exposants s'engagent à ne réclamer aucune indemnité aux organisateurs.

**Art. 28.** - Les exposants ne pourront s'opposer à ce qu'il soit pris des vues d'ensemble du salon et ce, avec l'autorisation de Ateliers d'Art de France, ni à la vente de ces vues selon le mode adopté par Ateliers d'Art de France.

**Art. 29.** - Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés ou objets de toute nature ne pourront être en aucun cas distribués par les exposants dans les allées et à l'entrée.

## Sécurité

**Art. 30.** - D'une façon générale, les exposants sont tenus de respecter les règlements s'appliquant aux foires, expositions et salons ainsi que les mesures de sécurité édictées par la Préfecture de Police (voir feuille dans le dossier technique : "Règlement de sécurité").

## Dispositions diverses

**Art. 31.** - Ateliers d'Art de France aura tous pouvoirs pour décider l'organisation des fêtes, congrès, concours, distributions de récompenses, tombolas, etc.

Il pourra également modifier les heures et les dates d'ouverture et de fermeture du salon, en diminuer ou en augmenter la durée sans pour cela donner lieu à aucune demande d'indemnité.

**Art. 32.** - Ateliers d'Art de France aura le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement. Toutes ses décisions seront prises sans appel et immédiatement exécutoires.

**Art. 33.** - Dans le cas de contestation avec Ateliers d'Art de France ou avec un autre exposant, et avant toute procédure, tout exposant s'engage à soumettre sa réclamation à Ateliers d'Art de France. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de cette réclamation serait, du consentement exprès de l'exposant, déclarée non recevable.

**Art. 34.** - Dans le cas où, pour une raison de force majeure, le salon ne peut avoir lieu, les exposants s'engagent à ne réclamer aucune indemnité aux organisateurs.

**Art. 35.** - Dans le cas où le salon ne pourrait avoir lieu pour une raison quelconque, les sommes restant disponibles après le paiement de toutes les dépenses engagées seront réparties entre les exposants au prorata des sommes versées.

**Art. 36.** - Les Tribunaux de la Seine sont seuls compétents en cas de contestations.

**Date, signature et cachet, précédés de la mention "lu et approuvé"**